



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
DE DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 6 décembre 2022

Président de séance : Monsieur Charles Ange GINESY

Présents :

Titulaires : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Charles Ange GINESY, Madame Caroline MIGLIORE, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET , Monsieur Jean THAON, Monsieur Auguste VEROLA.

Suppléants : Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Didier CARRETERO, Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Madame Céline DUQUESNE, Monsieur Bertrand GASIGLIA, Madame Vanessa LELLOUCHE, Madame Michèle OLIVIER,

Procurations : Monsieur Philippe PRADAL à Monsieur Anthony BORRE.

RAPPORT N° 22-34 - Indemnisation du 1er mai 2022

Le code de la fonction publique et notamment son article L. 621-9, stipule que le 1^{er} mai est un jour férié et chômé pour les agents de la fonction publique dans les conditions fixées aux articles L. 3133-4 et L.3133-6 du code du travail. Ce dernier prévoit que s'agissant des établissements qui ne peuvent cesser leur activité, les agents occupés le 1^{er} mai, ont droit, en plus de leur rémunération habituelle, à une indemnité égale au montant de ce salaire.

A ce titre, les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) amenés à travailler le 1^{er} mai, dans le respect de l'effectif défini par le règlement opérationnel, peuvent prétendre à bénéficier d'une indemnité basée sur leur rémunération brute, hors indemnités ponctuelles, et soumise à prélèvement sociaux.

Le montant global de cette indemnité, pour les SPP éligibles du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06), calculé, sur la base d'un trentième de la rémunération brute détenue à la date du 1^{er} mai 2022 comprenant le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, l'indemnité de feu, l'indemnité de logement, l'indemnité d'administration et de technicité mensuelle, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle, l'indemnité compensatrice de CSG, l'indemnité de responsabilité, la ou les indemnités de spécialité ainsi que le transfert « primes-point », a été estimé à 60 000 € brut pour 2022.

En conséquence, il vous est proposé de procéder à l'indemnisation de cette journée du 1^{er} mai 2022 pour les sapeurs-pompiers professionnels de garde au SDIS 06 sur la base d'un trentième ainsi que pour ceux terminant leur garde du 30 avril 2022, le 1^{er} mai 2022 à 7 heures ou à 8 heures.

Cette indemnisation ne concerne que les agents ayant effectué du temps de travail effectif sur ladite journée, le personnel d'astreinte est exclu du dispositif.

De même les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent être concernés par cette indemnité.

Les modalités d'indemnisation et/ou récupération du 1^{er} mai pour les années suivantes seront mises à l'ordre du jour du prochain comité technique et du conseil d'administration qui le suivra.

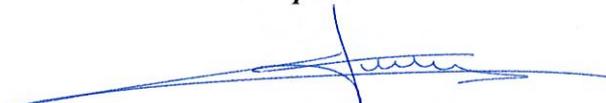
Les crédits sont inscrits au budget 2022 (article 64 - chapitre 012).

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de procéder à l'indemnisation de cette journée du 1^{er} mai 2022 pour les sapeurs-pompiers professionnels de garde au SDIS 06 sur la base d'un trentième ainsi que pour ceux terminant leur garde du 30 avril 2022, le 1^{er} mai 2022 à 7 heures ou à 8 heures.

Étant précisé que cette indemnisation ne concerne que les agents ayant effectué du temps de travail effectif sur ladite journée, le personnel d'astreinte est exclu du dispositif. De même les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent être concernés par cette indemnité.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY